



AGENCE AUCAMVILLE
101 BIS ROUTE DE FRONTON
31140 AUCAMVILLE
Tél : 05 61 70 58 33 (coût d'un appel local)

MAISON ET ENVIRONNEMENT
MONDIN JEAN JACQUES
7 IMPASSE DE LA FAOURETTE
31100 TOULOUSE

Vos références

N° client / identifiant internet : 10717101
N° souscripteur : 31740397D
N° contrat : 317403972002

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
HORS RESPONSABILITE DECENNALE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :
GROUPAMA D'OC**

Atteste que MAISON ET ENVIRONNEMENT - n° SIRET : 41202910000044 - MONDIN JEAN JACQUES 7 IMPASSE DE LA FAOURETTE 31100 TOULOUSE est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE – Hors responsabilité décennale" du contrat CONSTRUIRE n° 31740397D-2002 à effet du **01/01/2012**.

Les garanties s'appliquent aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

COUVREUR

- Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage sans isolation.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux **et vêtements**,
- éléments de charpente non assemblés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 150 m² par chantier.



N° souscripteur : 31740397D

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étanchéur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux sont réputés non garantis.

| GARANTIES | MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) Sous réserve des franchises mentionnées au contrat |
|--|---|
| RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION | |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont : | 16 000 000 € tous dommages confondus, par année d'assurance |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (y compris dommages aux existants) | 1 500 000 € par sinistre |
| - Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs | 150 000 € par sinistre |
| - Vols du fait des préposés | 38 113 € par sinistre |
| Faute inexcusable de l'employeur | 3 000 000 € par année d'assurance |
| Dommmages matériels et immatériels consécutifs aux biens mobiliers confiés | 76 500 € par sinistre |
| RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT | |
| Tous dommages confondus Dont : | 765 000 € par année d'assurance |
| - Dommages matériels, immatériels et préjudice écologique | 300 000 € par année d'assurance |
| - Frais d'urgence engagés pour procéder aux opérations destinées à prévenir une menace de dommages garantis | 100 000 € par année d'assurance |
| RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX | |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont : | 5 000 000 € par année d'assurance |
| - Dommages matériels aux existants y compris l'élément d'équipement générateur des dommages | 1 000 000 € par année d'assurance |

PERIODE DE VALIDITE : la garantie s'applique pour toutes réclamations reçues entre le **01/01/2023** et le **31/12/2023** en application de l'article 80 de la Loi 2003-706 du 01/08/2003.





N° souscripteur : 31740397D

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 3 pages.

Fait à Balma, le 10 janvier 2023

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

